

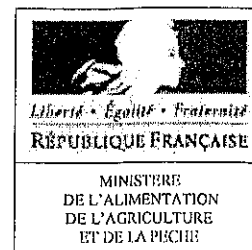
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2040239SNCO15004



SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS
PARC D'AFFAIRES DE CRECY
2 rue Claude Chappe
69370 ST DIDIER AU MONT D OR
FRANCE

Paris, le 28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrans : 2040239 - MAXCEL

AMM n° 2090019

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150005 Nom commercial : **CYLEX**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2090019

Firme détentrice : SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS

Type commercial : Second nom commercial 2040239 MAXCEL

Vu la notification de l'Anses n° 2014-3633 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants appropriés pendant les phases de mélange/chargement et d'application de la préparation avec un pulvérisateur à dos ou pneumatique.
- Pour les travailleurs, porter des vêtements de protection pour manipuler les plantes traitées avec la préparation.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2014.

La commercialisation de MAXCEL (produit de référence) est autorisée sous la dénomination CYLEX (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

CYLEX

Produit de référence : MAXCEL

Dénominations commerciales

MAXCEL,

Teneur garantie en matière active

20 G/L

6-benzyladenine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

28 JAN. 2015